



Service de garde en milieu scolaire

Contribution financière exigée pour l'utilisation d'une seule période par jour	Ne peut excéder : Taux horaire maximal de 3,00\$
Contribution financière exigée pour l'utilisation de deux périodes et plus par jour	Ne peut excéder : 8,95\$ par jour (<i>pour un maximum de 5 heures de garde</i>)
Contribution financière lors des journées pédagogiques	Ne peut excéder : 15,30\$ par jour (<i>pour un maximum de 10 heures de garde</i>) <i>Note! La contribution financière additionnelle exigée pour les activités et les sorties ne peut excéder le coût réel de celle-ci.</i>
Contribution financière additionnelle si l'élève nécessite d'être inscrit pour plus de 5 heures, ou pour plus de 10 heures lors des journées pédagogiques	Ne peut excéder : <i>(Nombre d'heures au-delà de 5 heures, ou de 10 heures lors des journées pédagogiques) x 3,00\$</i>
Contribution financière exigée lorsque l'élève fréquente une période qui n'est pas une période habituelle lors des jours de classe	Ne peut excéder : <i>(Nombre d'heures totales de cette période) x 3,00\$</i>

Aucune contribution financière exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves	Aucun frais pour inscription, ouverture de dossier ou utilisation de moyens technologiques de communication

Surveillance du midi

<p>Contribution financière pouvant être exigée pour l'élève inscrit à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire</p> <p><i>Note! La contribution doit être établie en considérant le nombre de jour où l'élève demeure à l'école pour dîner.</i></p>	<p>Ne peut excéder :</p> <p><i>(Nombre d'heure total de la période du midi) x 3,00\$</i></p> <p>Ce montant doit correspondre au coût réel du service.</p>
Contribution financière pouvant être exigée pour l'élève inscrit au secondaire	Aucune contribution lorsque l'élève se trouve en dehors de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire, et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire.

Modifications aux règles budgétaires relatives aux services de garde en milieu scolaire¹

Élèves inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre à raison d'une journée par semaine (au moins deux périodes)	Financement pour une journée
--	------------------------------

¹ Ces modifications sont conditionnelles à leur approbation pour l'année scolaire 2022-2023 par le Conseil du Trésor.

Élèves inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre à raison de 2 journées par semaine (au moins deux périodes)	Financement pour deux journées
Élèves inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre à raison de 3 à 5 journées par semaine (au moins deux périodes)	Financement pour cinq journées

Autres balises concernant l'encadrement des services de garde en milieu scolaire

Un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde doit être transmis aux parents et doit notamment contenir les éléments suivants :

- Les modalités d'accueil et de départ des élèves;
- Les jours et heures d'ouverture du service;
- Les dates des journées pédagogiques et des journées hors du calendrier scolaire où sont prévus des services de garde, de même que les modalités d'information des parents concernant l'ajout de telles journées;
- Les diverses modalités de fréquentation du service de garde possibles et de changement de la fréquentation établie;
- Les contributions financières exigibles et les conditions de paiement;
- Les règles de vie ou de comportement particulières au service de garde;
- Les cas et les modalités de suspension ou d'exclusion de l'élève;
- Les modalités de fermeture des services de garde en cas d'intempérie ou de force majeure.